

PROCES VERBAL DE DELIBERATION DU COMITE

Séance du 17 novembre 2014

Sous la présidence de M. Jean-Luc SIMON, Président du S.I.V.U.

**Nombre de membres titulaires élus : 9 - membres titulaires en fonction : 9 -
membres titulaires présents : 8 membres titulaires absents : 1
membres suppléants présents : 1 - membres suppléants absents : 5**

Etaient présents :

SIMON Jean-Luc	Délégué titulaire de GOTTENHOUSE
BRETON Muriel	Déléguée titulaire de GOTTENHOUSE
BICH Bernard	Délégué titulaire de HAEGEN
SUSS Rémi	Délégué titulaire de HAEGEN
KILHOFFER Sabine	Déléguée titulaire de HAEGEN
LEHMANN Rémy	Délégué titulaire de THAL-MARMOUTIER
SCHNEIDER Olivier	Délégué titulaire de THAL-MARMOUTIER
WEISS Aline	Déléguée titulaire de THAL-MARMOUTIER
LOTZ Sylvie	Déléguée suppléante de HAEGEN

Etaient absents :

BIEBER Murielle	Déléguée titulaire de GOTTENHOUSE (excusée)
BICH Caroline	Déléguée suppléante de HAEGEN (excusée)
LAQUIT Nathalie	Déléguée suppléante de THAL-MARMOUTIER
JUNGLING Georges	Délégué suppléant de GOTTENHOUSE
SCHERTZ Valérie	Déléguée suppléante de GOTTENHOUSE
FISCHER Franceline	Déléguée suppléante de THAL-MARMOUTIER

**Le Comité Directeur a été convoqué le 5 novembre 2014
avec comme ordre du jour :**

- 2014-28. **Approbation du Procès-verbal du 16 septembre 2014**
 - 2014-29. **Facturation de la réalisation d'une évaluation en milieu de travail**
 - 2014-30. **Adhésion au Régime d'Assurance-chômage**
 - 2014-31. **Modification du temps de travail d'un emploi**
 - 2014-32. **Contrats d'Assurance des risques statutaires**
 - 2014-33. **Nouvelles Activités Périscolaires: participation financière des familles pour l'activité « Noël »**
 - 2014-34. **Mise en place de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)**
- DIVERS**

2014-28. Procès-verbal du 16.09.2014 - Approbation

Le Comité Directeur, ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du 16 septembre 2014 et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, APPROUVE ledit Procès-verbal.

2014-29. Facturation de la réalisation d'une évaluation en milieu de travail

Vu la convention proposée par POLE EMPLOI,
Vu l'évaluation en milieu de travail réalisée du 23/6/2014 au 4/07/2014,

Le Comité Directeur du SIVU HAEGOTHAL

Après en avoir débattu, à l'unanimité,

DECIDE

- de facturer 70 heures à 2 € soit 140 € à POLE EMPLOI pour « l'évaluation en milieu de travail » réalisée du 23/6/2014 au 4/07/2014, à l'école maternelle,
- d'autoriser M. le Président à établir le titre y afférent.

2014-30. Adhésion au Régime d'Assurance-chômage
--

M. le Président expose au Comité Directeur que l'article L5424-2 du code du travail modifié par la loi n°2008-126 du 13 février 2008, permet l'adhésion des collectivités locales et de certains établissements publics administratifs, au régime de l'assurance chômage.

L'adhésion porte affiliation des agents non titulaires, saisonniers, vacataires, contractuels, auxiliaires et ouvre droit pour cette catégorie de personnel, en cas de perte d'emploi, à l'indemnisation de POLE EMPLOI.

L'adhésion est facultative et révoquable. Elle nécessite la signature d'un contrat.

Il est proposé que le SIVU HAEGOTHAL adhère au régime d'assurance chômage.

La dépense en résultant est inscrite au budget.

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Se prononce en faveur de l'adhésion de la Commune au régime de l'assurance chômage
- charge M. le Président de la signature du contrat à intervenir.

2014-31. Modification du temps de travail d'un emploi
--

M. le Président informe l'assemblée, que compte tenu de la mise en place des Nouvelles Activités Périscolaires nécessitant une prise en charge des enfants rejoignant lesdites activités par l'adjoint technique en charge de la surveillance des élèves, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

M. le Président propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de porter la durée du temps de travail de l'emploi de surveillance des enfants, à temps non complet, fixée à 5 heures par semaine par délibération du 20 janvier 2006, à **5 heures 15 minutes par semaine, soit 5,25/35^e à compter du 1er janvier 2015**,

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné.

Le comité Directeur, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,
- **Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
- **Vu** le tableau des emplois,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Président
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget 2015 les crédits correspondants.

2014-32. Contrats d'Assurance des risques statutaires
--

M. le Président expose :

- *Considérant la nécessité pour le SIVU Haegothal de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant la protection sociale de ses agents (maladie, maternité, accident du travail, décès) ;*
- *Considérant que l'assureur AXA et le courtier Yvelin auprès desquels le SIVU HAEGOTHAL avait souscrit un contrat groupe d'assurance statutaire pour la période 2012-2015 à l'issue de la consultation engagée par le Centre de Gestion, a décidé de majorer les taux de cotisations*
- *Considérant que l'assureur GROUPAMA propose un contrat d'assurance statutaire 2015-2017 aux conditions suivantes, plus avantageuses pour la collectivité :*

Agents immatriculés à la CNRACL

- Taux : 4,5 %

Franchise : 10 jours par arrêt en maladie et accident de la vie privée

Sans franchise pour les arrêts :

- maternité, adoption, paternité,
- longue maladie et maladie de longue durée
- accident et maladie imputable au service

Agents non immatriculés à la CNRACL (Agents effectuant plus ou moins de 200h / trimestre)

- Taux : 1,00 %

Franchise : 10 jours par arrêt en maladie ordinaire

Prise d'effet du contrat : 1er janvier 2015

Durée du contrat : 3 ans

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE M. le Président

- à résilier le contrat d'assurance souscrit auprès de l'assureur AXA et le courtier Yvelin
- à souscrire un contrat d'assurance statutaire 2015-2017 auprès de l'assureur GROUPAMA aux conditions proposées.

Le nouveau contrat d'assurance prendra effet à compter du 1er janvier 2015 pour une durée de trois ans.

Nature des garanties souscrites

- **agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :**
 - décès
 - maternité, adoption, paternité,
 - maladie et accident de la vie privée
 - longue maladie et maladie de longue durée
 - accident et maladie imputable au service
- **agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (agents IRCANTEC) :**
 - maternité, adoption, paternité,
 - maladie et accident de la vie privée
 - grave maladie
 - accident et maladie imputable au service
- **les charges patronales**

2014-33. Nouvelles Activités Périscolaires: participation financière des familles pour l'activité « Noël »

Le Comité Directeur du SIVU HAEGOTHAL

Après en avoir débattu,

Considérant qu'il appartient au Comité Directeur de fixer la participation financière à demander aux parents des enfants fréquentant les Nouvelles Activités Périscolaires,

Vu la délibération du 16 septembre 2014 fixant la participation financière des familles,

Vu que la période consacrée à l'activité « Noël » est inférieure à un trimestre;

Sur le rapport de M. le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE

- de fixer le montant de la participation pour l'activité « Noël » à **5 Euros** (cinq Euros), par enfant.
- d'autoriser M. le Président à établir les titres y afférents.

2014-34. Mise en place de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)
--

Le Comité Directeur du SIVU HAEGOTHAL, après en avoir débattu,

Considérant :

- la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,

- le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2002-63 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

DECIDE, à l'unanimité

1° d'instituer le régime des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires

Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions.

Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires sont versées aux fonctionnaires de catégories A et B ayant un indice de rémunération supérieur à l'indice brut 380, répartis dans l'une des trois catégories suivantes :

- **1^{re} catégorie** : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à celui de l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration centrale (supérieur à l'indice brut 780).
- **2^e catégorie** : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration centrale (inférieur ou égal à l'indice brut 780).
- **3^e catégorie** : fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380.

Bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public, relevant des cadres d'emplois suivants pourront percevoir des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires dans les conditions de la présente délibération :

Cadres d'emplois et grades : REDACTEUR – rédacteur-principal - **Catégorie d'IFTS** : 3 - **Coefficient** : supérieur à 380

Montant

Les montants moyens annuels sont fixés suivant les taux indiqués par arrêté ministériel du 14 Janvier 2002. Ils sont indexés sur la valeur du point d'indice. L'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne pourra excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'I.F.T.S. au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

Conditions de versement

Les critères de versement de l'I.F.T.S. sont les suivants : réalisation de travaux de secrétariat supplémentaires confiés à l'agent.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires sera versée selon la périodicité suivante : annuelle.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité et avec l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service.

L'autorité territoriale procédera, selon les conditions d'attribution fixées par l'organe délibérant, aux attributions individuelles par la modulation du taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent, multiplié par un coefficient compris entre 1 et 8, entre l'ensemble des bénéficiaires fixés grade par grade dans la limite du crédit ouvert annuellement par l'assemblée délibérante.

2. d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

DIVERS

Nouvelles Activités Périscolaires : M. le Vice-Président Rémy LEHMANN fait le point sur les diverses activités actuellement en cours. Il est constaté que les enfants et les parents sont satisfaits. Il présente le programme du 2^e et 3^e trimestre.

Travaux : M. le Président signale que des travaux de réfection de la toiture de l'école maternelle s'avèrent nécessaires. Il prendra contact avec une entreprise spécialisée.

Le présent rapport, comportant les points 2014-28 à 2014-34 est signé par tous les Membres titulaires présents :			
---	--	--	--

SIMON Jean-Luc	BICH Bernard	LEHMANN Rémy	SUSS Rémi
	BRETON Muriel	SCHNEIDER Olivier	WEISS Aline
KILHOFFER Sabine			

Rendu exécutoire par transmission en Sous-Préfecture : le xx novembre 2014
